

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DU CLUB SPORTIF GONDECOURTOIS (CSG) POUR SON TOURNOI DE POKER ET BELOTE-**

**LE MAIRE DE GONDECOURT,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2132-2 relatifs aux pouvoirs de police municipale ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-1 à L. 3335-7 et D. 3335-16 relatifs aux débits de boissons ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département du Nord fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par l'association Club Sportif Gondécourtois (CSG), dont le siège est situé 4 rue Honoré de Balzac, 59147 Gondécourt, représentée par son responsable M. Philippe Coignon ;

**Considérant** que cette manifestation associative se déroulera dans un lieu non classé en zone protégée au sens du code de la santé publique ;

**Considérant** qu'il convient d'encadrer cette ouverture temporaire dans le respect des dispositions légales en vigueur ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'association Club Sportif Gondécourtois (CSG) est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de son tournoi de poker et belote organisé à la salle polyvalente de Gondécourt aux dates et horaires suivants :

- Vendredi 13 février 2026 de 14 heures à 2 heures du matin ;
- Samedi 14 février 2026 de 10 heures à 2 heures du matin.

**ARTICLE 2** : Seules peuvent être vendues ou offertes à la consommation les boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- Groupe 1 : les boissons sans alcool ;
- Groupe 3 : les boissons fermentées non distillées et vins, liqueurs et spiritueux doux naturels titrant moins de 18° d'alcool.

*La vente ou l'offre des boissons des groupes 4 et 5 est formellement interdite.*

**ARTICLE 3** : M. Philippe Coignon est désigné comme responsable de l'exploitation de ce débit temporaire et devra être présent durant toute la durée d'ouverture. Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à :

- Contrôler rigoureusement l'âge des consommateurs et refuser toute vente de boissons du groupe 3 aux mineurs ;
- Interdire la vente ou l'entrée aux personnes en état d'ivresse manifeste ;
- Afficher de manière visible les dispositions relatives à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique.

**ARTICLE 4** : Toute vente de boissons du groupe 3 est interdite après 2 heures du matin. Seules les boissons du groupe 1 pourront être servies au-delà de cet horaire, conformément à la réglementation préfectorale en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des présentes dispositions pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation ainsi que l'application des sanctions prévues par le code de la santé publique.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur COIGNON Philippe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sont l'implication sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
- Monsieur COIGNON Philippe, président de l'association « CSG »

Pour exécution chacun en ce qui concerne.

Fait à GONDECOURT, le 23/01/2026

Le Maire,



Régis BUÉ.

